



DIVISION DE LYON

Lyon, le 14 Octobre 2008

N/Réf. : Dép- Lyon-N° 1549

-2008

**Monsieur le Directeur
EDF-CNPE du Tricastin****BP 40009 Saint-Paul-Trois-Châteaux
26131 PIERRELATTE Cedex**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE du Tricastin (INB n° 87/88)
Inspection n° *INS-2008-EDFTRI-0020*
« Arrêt du réacteur n°4 »

Réf. : Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 4 et 40

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévue à l'article 4 de la loi en référence, trois inspections de chantier inopinées ont eu lieu le 23 juillet, les 04 et 07 août 2008 au CNPE du Tricastin.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Les inspections du 23 juillet, des 04 et 07 août 2008 avaient pour objectif de contrôler la qualité des interventions de maintenance réalisées pendant l'arrêt du réacteur n°4 et de vérifier le respect des règles de radioprotection sur le terrain. Les chantiers contrôlés ont fait l'objet de plusieurs remarques tant en ce qui concerne l'affichage radiologique, la propreté radiologique de l'installation, que l'utilisation des protections à utiliser.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que le site doit progresser sur la propreté radiologique de l'installation et la protection des intervenants. Ils considèrent que des plans d'action dans ces domaines devraient être engagés *a minima* d'ici la prochaine campagne d'arrêts.

www.asn.fr

2, rue Antoine Charial • 69426 Lyon cedex 3
Téléphone 04 37 91 44 00 • Fax 04 37 91 28 04



A. Demandes d'actions correctives

Lors des différentes visites de chantiers, les inspecteurs ont constaté les écarts ci-dessous concernant le port des équipements de protection individuelle des intervenants :

- Sur le chantier d'échange standard de la pompe RCV003PO, l'intervenant ne portait pas les sur-bottes exigées par la nature de l'intervention. ;
- Sur la dalle du niveau 20 mètre du bâtiment réacteur, des intervenants sur le chantier de contrôle des soupapes du circuit primaire ne portaient pas de gants de protection ;
- Sur un chantier au niveau du groupe motopompe du circuit primaire, un intervenant ne portait pas son casque de protection ;
- Sur le chantier des vannes d'interconnexion du circuit de refroidissement du réacteur à l'arrêt avec le circuit primaire principal, un agent est intervenu dans la zone des travaux sans la tenue exigée par les conditions d'accès à la zone.

A1. Je vous demande d'engager un plan d'actions visant à éviter la non-utilisation des équipements de protection individuelle par les intervenants.

Lors des différentes visites de chantiers, les inspecteurs ont constaté les écarts ci-dessous concernant la propreté radiologique des chantiers :

- Sur le chantier d'échange standard de la pompe RCV003PO, des déchets étaient présents sur le sol ;
- Au niveau -3,5 mètres du bâtiment réacteur, il a été constaté une forte présence d'eau sur le sol ;
- Sur le chantier des vannes d'interconnexion du circuit de refroidissement du réacteur à l'arrêt (RRA) avec le circuit primaire principal, les inspecteurs ont découvert des sacs de déchets avec un débit de dose au contact supérieur à 2 mSv/h sans mention spécifique du risque radiologique ;
- Sur cette même zone, les inspecteurs ont constaté lors de deux inspections successives la présence d'une flaque d'huile non identifiée ;
- Autour du chantier de la pompe RPE002PO, deux agents ont franchi une délimitation de zone sans avoir retiré les équipements de protection potentiellement contaminés ;

A2. Je vous demande d'engager un plan d'actions visant à éviter la dissémination de déchets, et la présence de liquides ou d'objets potentiellement contaminés au niveau de votre installation.

Lors des différentes visites de chantiers, les inspecteurs ont constaté les écarts ci-dessous concernant l'information et l'organisation des chantiers du point de vue de la radioprotection :

- Au niveau de certaines zones, notamment des couloirs du bâtiment des auxiliaires nucléaires menant aux bâtiments réacteur, les panneaux d'information des débits de dose n'étaient pas mis à jour depuis plus d'un mois ;
- Au niveau de quelques fiches/tablettes d'information radiologique de chantier, certaines données écrites avec un marqueur tels que le débit équivalent de dose ou la contamination surfacique étaient effacées ;
- Au niveau -3,5 mètre du bâtiment réacteur, le balisage était confus en raison de la concomitance de plusieurs chantiers dans un périmètre restreint ;
- Sur le chantier de la pompe 4RPE002PO, le circuit associé à la pompe était ouvert, les intervenants portaient des sur-bottes, un heaume ventilé et des gants vinyles alors que l'affichage relatif à la radioprotection du chantier ne comportait que l'obligation de port de sur-bottes ;
- Sur ce même chantier, l'analyse de risque est apparue très succincte en n'exigeant pas notamment de protection particulière pour l'intervention ;
- Sur le chantier de récupération d'un petit équipement au niveau du local NB280, l'intervention ne respectait pas les mesures de l'analyse de risque et du régime exceptionnel de travaux sans qu'aucune justification formalisée ne soit présente au niveau du dossier d'intervention ;

A3. Je vous demande d'engager un plan d'actions visant à un affichage juste des informations concernant la radioprotection, et au respect des conditions d'interventions sur les chantiers.

Les inspecteurs ont constaté que l'utilisation des caissons filtrants déprimogènes au niveau des sas de radioprotection n'était pas systématique. L'information sur la nécessité d'utiliser ces matériels n'était pas affichée au niveau des chantiers, et leur non fonctionnement suscitait des interrogations de la part des intervenants. Les inspecteurs ont aussi constaté que le caisson filtrant déprimogène n°53 portait une étiquette de contrôle datant de 2007 alors que d'autres caissons en possédaient une de 2008.

A4. Je vous demande d'indiquer systématiquement à l'entrée d'un sas si l'utilisation d'un caisson filtrant déprimogène est nécessaire ou pas. Cette information devra permettre aux intervenants de vérifier l'éventuelle mise en service conforme de ce matériel. En complément, vous me transmettez les règles de contrôle et les procédures que vous appliquez pour la mise en place et l'utilisation des caissons filtrants déprimogènes.

Les inspecteurs ont constaté qu'au niveau du chantier sur l'alternateur que le risque de perte d'objet à l'intérieur de l'alternateur bien que connu n'était pas respecté (port de bijoux par les intervenants, suivi des objets entrants non réalisé, ...)

A5. En raison notamment du risque d'arrêt automatique du réacteur je vous demande de veiller au respect des mesures visant à la non-perte d'objet à l'intérieur de l'alternateur.

B. Compléments d'information

L'arrêt a dépassé de 24 jours sa durée initiale en raison notamment de divers événements fortuits.

B1. Je vous demande de me transmettre une analyse de ces dysfonctionnements en précisant leur impact sur la sûreté et les éventuelles causes profondes qui ont pu être à leur origine.

Lors de leurs visites, les inspecteurs ont constaté que le CNPE ne respectait pas le réglage de l'un des seuils des balises aérosols prescrit par les services nationaux d'EDF. Il leur a été indiqué que cet écart avait fait l'objet d'une autorisation de leurs services centraux.

B2. Je vous demande de m'indiquer les raisons de la non-application de cette prescription sur votre CNPE, le formalisme adopté pour tracer cet écart et l'échéance à laquelle vous comptez l'appliquer.

Les inspecteurs ont constaté que tous les chantiers ne disposaient pas de balises radiologiques directement associées ou à proximité.

B3. Je vous demande de m'indiquer les règles de pose des balises de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que des équipements de mesure de la contamination surfacique n'étaient pas systématiquement présents en sortie de chantier.

B4. Je vous demande de m'indiquer les règles de mise en place de ces équipements.

Les inspecteurs ont constaté que le test des lampes des coffrets EPP130 et 120 PP ne fonctionnait pas.

B5. Je vous demande de m'indiquer si cette situation est normale et dans la négative de rétablir une situation conforme.

C. Observations

Les inspecteurs ont constaté que certains intervenants palliaient certaines lacunes dans les analyses de risques des chantiers sur lesquels ils intervenaient par la mise en place à leur initiative des moyens de protection nécessaires.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
signé

O VEYRET